

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-16-07

N° 72 du 18 MAI 2007

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES JEUNES QUI S'ORIENTENT VERS UN EMPLOI QUI CONNAIT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT. RELEVEMENT DU CREDIT D'IMPOT. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 73 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 (N° 2006-1771 DU 31 DECEMBRE 2006)

(C.G.I., art. 200 decies)

NOR : BUD F 07 20538 J

Bureau C 1

P R E S E N T A T I O N

L'article 200 decies du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, l'attribution d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans qui débutent, entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007, une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

Le crédit d'impôt a été fixé forfaitairement à 1 000 € lorsque les revenus afférents à l'activité exercée au cours de la période d'activité de référence de six mois, retenus pour leur valeur à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, étaient compris entre 2 970 € et 10 060 €, puis au-delà de 10 060 € à 50 % de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus déjà cités. Il est attribué soit dans le cadre de la liquidation de l'impôt soit par anticipation, à l'issue de la période d'activité de six mois.

L'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2006 porte le montant de 1 000 € à 1 500 €. En outre, le taux de 50 % est relevé à 75 %.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contribuables dont la période de six mois d'activité s'achève après le 31 décembre 2006.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions et apporte diverses précisions sur les conditions d'attribution de cet avantage fiscal.

•

Section 1. Les dispositions prévues par l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2006

1. Rappel des dispositions actuelles

1. L'article 200 decies du code général des impôts (CGI) prévoit, sous certaines conditions, l'attribution d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans qui débutent, entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007, une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

Ce dispositif a été commenté par l'instruction administrative publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-7-06.

2. Le crédit d'impôt a été fixé forfaitairement :

- à 1 000 € lorsque les revenus afférents à l'activité exercée au cours de la période d'activité de référence de six mois sont compris entre 2 970 € et 10 060 € ;

- à 50 % de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 060 € et inférieurs à 12 060 € (cf. BOI 5 B-7-06, n° 10).

Il est attribué soit dans le cadre de la liquidation de l'impôt soit par anticipation, à l'issue de la période d'activité de six mois (cf. BOI 5 B-7-06, n°s 11 à 28).

2. Nouvelles dispositions

3. Relèvement de l'avantage fiscal. L'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2006 porte le montant de 1 000 € à 1 500 €. En outre, le taux de 50 % est relevé à 75 %. L'avantage fiscal s'élève désormais :

- à 1 500 € lorsque les revenus afférents à l'activité exercée au cours de la période d'activité de référence de six mois sont compris entre 2 970 € et 10 060 € ;

- à 75 % de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 060 € et inférieurs à 12 060 €.

Le crédit d'impôt n'est toujours pas attribué lorsque le montant des revenus est supérieur ou égal à 12 060 €.

4. Exemple 1. Un contribuable célibataire éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 9 000 €.

Ce montant, inférieur à 10 060 €, lui ouvre droit à un crédit d'impôt de 1 500 €.

5. Exemple 2. Un contribuable célibataire éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois, d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 10 900 €.

Ce montant, supérieur à 10 060 €, mais inférieur à 12 060 € lui ouvre droit à un crédit d'impôt égal à : $(12\,060\text{ €} - 10\,900\text{ €}) \times 75\% = 870\text{ €}$.

6. Exemple 3. Un couple marié dans lequel chaque conjoint est éligible au crédit d'impôt justifie à l'issue de la période de référence de six mois, d'un montant de revenus à déclarer afférent à l'activité professionnelle exercée au cours de celle-ci égal à 10 000 € pour l'un d'entre eux et à 11 000 € pour l'autre.

Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction des revenus de chaque conjoint, soit :

- pour l'un : 10 000 € ouvrant droit à un crédit d'impôt de 1 500 € ;

- pour l'autre : $(12\,060\text{ €} - 11\,000\text{ €}) \times 75\% = 795\text{ €}$.

Le montant du crédit d'impôt accordé au foyer fiscal s'élève ainsi à 2 295 €.

7. Entrée en vigueur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contribuables dont la période de six mois d'activité mentionnée au b du I de l'article 200 decies du CGI s'achève après le 31 décembre 2006.

Elles s'appliquent de la même manière, que l'avantage fiscal soit attribué dans le cadre de la liquidation de l'impôt ou par anticipation, à l'issue de la période d'activité de six mois.

Section 2. Précisions sur les conditions d'attribution du crédit d'impôt

8. L'ensemble des conditions d'attribution du crédit d'impôt notamment celles qui concernent la situation du bénéficiaire et l'activité professionnelle qu'il exerce, commentées dans l'instruction fiscale publiée *au bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-7-06, demeure inchangé sous réserve des précisions suivantes relatives au montant du revenu fiscal de référence et à l'appréciation du début d'activité.

1. Appréciation du revenu fiscal de référence

9. Il est précisé que l'attribution du crédit d'impôt prévu à l'article 200 decies du CGI est conditionnée au fait que le montant du revenu fiscal de référence du bénéficiaire du crédit d'impôt n'excède pas certaines limites (cf. BOI 5 B-7-06, n° 17).

Compte tenu de la réforme de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 76 de la loi de finances pour 2006 qui intègre les effets de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt, ces limites sont majorées de 25 % à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006 (M du XI de l'article 76 de la loi de finances pour 2006).

Ainsi, l'avantage est attribué si les limites afférentes au revenu fiscal de référence n'excèdent pas :

- 25 000 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées (au lieu de 20 000 €) ;

- 50 000 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune (au lieu de 40 000 €).

Les montants mentionnés supra sont majorés de 4 276 € pour chacune des demi-parts suivantes (au lieu de 3 421 €) et de la moitié de cette somme en cas de quart de part.

2. Appréciation du début d'activité

10. Des hésitations sont apparues sur la portée qu'il convient d'accorder à la notion de "début d'activité", lorsque le salarié occupait un emploi dans l'un des secteurs réputés en pénurie de main-d'œuvre préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat intervenue postérieurement au 1^{er} juillet 2005 au titre d'un emploi éligible au crédit d'impôt. En pratique, cette question peut notamment se poser :

- en cas de changement d'employeur à la suite d'une démission ou d'un licenciement ;
- dans la situation d'une personne enchaînant des périodes d'emploi et de chômage ;
- en cas de contrats à durée déterminée successifs chez le même employeur ;
- en cas de contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée succédant à un contrat d'apprentissage.

11. Dans les situations évoquées ci-dessus, le point de savoir si l'emploi dans le secteur correspond à un "début d'activité" doit être apprécié par rapport à l'objectif de la mesure qui vise à mieux corrélérer l'offre et la demande de main d'œuvre dans les secteurs où l'ajustement ne s'opère pas par le jeu naturel du marché du travail.

Par suite, le crédit d'impôt ne doit être accordé qu'aux personnes qui prennent un emploi pour la première fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 dans l'un des secteurs réputés en pénurie de main-d'œuvre.

12. En pratique, il convient de vérifier la nature de l'emploi occupé par le salarié avant la conclusion du contrat au titre duquel le bénéfice du crédit d'impôt est revendiqué.

Dès lors qu'il apparaît que la personne a occupé préalablement au nouveau contrat un emploi dans l'un des secteurs en pénurie de main-d'œuvre, même de manière temporaire, le crédit d'impôt ne peut lui être accordé. Toutefois, l'analyse du passé professionnel du salarié ne pourra être effectuée antérieurement au 30 juin 2005.

En cas de période de chômage s'intercalant entre deux périodes d'activité, il y a lieu de rechercher la nature de l'emploi occupé préalablement à la période d'inactivité, sans toutefois remonter au-delà du 30 juin 2005. Par suite, si en dépit de sa situation temporaire de demandeur d'emploi, il est établi que le contribuable a occupé préalablement à celle-ci une activité dans l'un des secteurs en pénurie de main d'œuvre, le bénéfice du crédit d'impôt devra lui être refusé.

13. Cas particulier des apprentis. Les apprentis sont en principe éligibles au crédit d'impôt puisqu'ils ont juridiquement la qualité de salariés, mais compte tenu de la fraction exonérée de leur rémunération, ils sont de facto très fréquemment exclus de son bénéfice.

Pour ce motif et compte tenu de la nature particulière du contrat d'apprentissage, il est admis que les apprentis dans l'un des secteurs ouvrant droit au crédit d'impôt qui n'ont pas pu en bénéficier alors qu'ils étaient sous contrat d'apprentissage, puissent le revendiquer au titre du contrat à durée déterminée ou indéterminée qui les lie à leur employeur postérieurement à leur période d'apprentissage, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies.

Annoter : BOI 5 B-7-06

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe
Article 73 de la loi de finances rectificative pour 2006

I. - Le premier alinéa du II de l'article 200 decies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le montant : « 1 000 EUR » est remplacé par le montant : « 1 500 EUR » ;

2° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

II. - Le I est applicable aux contribuables dont la période de six mois d'activité mentionnée au b du I de l'article 200 decies du code général des impôts s'achève après le 31 décembre 2006.